

**EXAMEN PRÉVU PAR LE RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉQUIVALENCE  
DE DIPLÔME ET DE FORMATION DU BARREAU DU QUÉBEC**

**TROISIÈME ÉPREUVE :  
DROIT PUBLIC (ADMINISTRATIF) ET DU TRAVAIL QUÉBÉCOIS**

**7 NOVEMBRE 2005**

**ENGLISH VERSION BEGINS ON PAGE 15**

**IDENTIFICATION**

Afin de conserver l'anonymat de chaque candidat(e) au moment de la correction, nous vous prions de bien vouloir compléter en lettres moulées (en caractères d'imprimerie) les informations demandées sur la petite **carte** blanche et insérer celle-ci dans la **petite** enveloppe. Déposez ensuite cette petite enveloppe dans la **grande** enveloppe, laquelle recevra également votre examen une fois celui-ci complété.

**N'INDIQUEZ PAS VOTRE NOM SUR L'EXAMEN LUI-MÊME.**

**EXAMEN**

Veillez vous assurer que votre examen contient bien un total de **27** pages, soit **14** pages pour la version française et **13** pages pour la version anglaise.

Répondez directement sur le questionnaire d'examen. Chaque réponse pourra être en français ou en anglais, à votre choix.

Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60% ou plus pour réussir l'examen.

Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile. Aucun ordinateur n'est permis. Vous n'êtes pas autorisé(e) à partager quoi que ce soit avec un autre candidat.

Vous êtes tenu(e) d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.

**DURÉE**

Le présent examen a été conçu pour qu'on puisse y répondre en l'espace de trois (3) heures. Néanmoins, un total de quatre (4) heures vous est alloué pour ce faire. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps. **L'examen débute à 13h00 et se termine à 17h00.** Vous serez avisé(e) lorsqu'il ne vous restera que 30 minutes. Si vous terminez avant 17h00, vous pourrez remettre votre examen et sortir SANS BRUIT.

Lorsque la fin de l'examen sera annoncée, vous devez immédiatement cesser d'écrire, vous lever et remettre la grande enveloppe contenant :

- votre examen et ;
- la petite enveloppe renfermant la petite carte blanche.

La consigne [**Indiquez et appliquez**] que vous trouverez dans le libellé de certaines questions signifie que des points seront accordés pour chacun des éléments suivants de votre réponse :

**Indiquez** : Mentionnez précisément quelle(s) disposition(s) législative(s) *et/ou* décision(s) de jurisprudence pertinente s'applique(nt) dans le présent cas, i.e.: numéro d'article et titre de la législation *et/ou* nom de l'arrêt.

**Appliquez** : Appliquez aux faits du problème la (les) règle(s) ou le(s) principe(s) juridique(s) contenu(s) à la législation *et/ou* à la jurisprudence que vous venez d'identifier. Vous devez expliquer pourquoi il(s) s'applique(nt) ou non dans le présent cas.

**PROBLÈME I**

**60 minutes - 34 points**

Depuis trois ans, Jacques, âgé de 53 ans, travaille comme directeur général pour un employeur européen, Danon, nouvellement propriétaire de deux supermarchés de grande surface dans la ville de Montréal. L'un de ces établissements est situé dans l'arrondissement de Lachine, tandis qu'un autre est situé dans l'arrondissement de Verdun. Les salariés de ces deux établissements sont syndiqués au sein de deux unités d'accréditation distinctes : l'association des salariés du supermarché de Lachine et l'association des salariés du supermarché de Verdun. L'accréditation de l'association des salariés du supermarché de Lachine a été obtenue en mars 1994 et regroupe tous les salariés de l'établissement de Lachine au sens du *Code du travail*. La dernière convention collective est expirée depuis le 31 octobre 2004. L'association des salariés du supermarché de Verdun a obtenu son accréditation le 14 avril 2004. L'association de salariés de cet établissement a signé une convention collective avec l'employeur qui vient à échéance en 2008.

La compagnie Danon est aussi propriétaire d'un troisième établissement situé à ville de Laval. Cependant, les salariés de ce troisième établissement ne sont pas syndiqués. Leurs conditions de travail sont régies par une convention « de bonne entente » conclue entre les salariés et l'employeur.

En tant que directeur général, Jacques reçoit un salaire annuel de plus de 90 000 \$ incluant certains bonis de performance et des contributions à un régime de retraite. Il est très connu dans le milieu alimentaire ayant occupé différentes fonctions chez plusieurs fournisseurs de supermarchés. Il est lié à son employeur en vertu d'un contrat individuel de travail à durée déterminée de cinq ans qui vient à échéance en 2007. Le contrat de travail de Jacques contient notamment une clause de non-concurrence l'empêchant de travailler comme directeur général, gérant de plancher ou comme simple employé pour tout autre supermarché ou épicerie de quartier dans la province de Québec, et ce, pour une période de cinq ans après la fin de son contrat de travail.

En plus d'occuper le poste de représentant patronal à la table de négociation pour le renouvellement de la convention collective des employés du supermarché de Lachine, Jacques siège au conseil d'administration de l'entreprise Danon. À cet effet, il participe à la gestion des trois supermarchés, à leur mise en marché et leurs orientations commerciales. Il a sous ses ordres les 350 employés provenant des trois supermarchés. Il occupe le poste le plus élevé dans la hiérarchie de l'entreprise. Dans l'exercice de ses fonctions, Jacques n'est soumis qu'au pouvoir décisionnel du conseil d'administration de l'entreprise.

Jacques vous informe que les négociations avec les représentants de l'association des salariés de Lachine sont ardues. Depuis l'échéance de la convention collective en octobre 2004, les parties patronale et syndicale se sont rencontrées à 52 reprises, dont 15 fois en présence du conciliateur désigné par le ministre du Travail en mars 2005. Malheureusement les négociations n'ont pas donné les résultats escomptés, les parties ayant été incapables d'en arriver à la conclusion d'une convention collective. Au cours des dernières séances de négociation, l'employeur a déposé plusieurs offres de règlement qui paraissaient plus que raisonnables. Même le conciliateur du ministère du Travail semble considérer que les dernières offres patronales pourraient satisfaire les demandes des employés. Malgré cela, les dirigeants syndicaux refusent de soumettre les offres patronales à leurs membres. Les dirigeants syndicaux préfèrent continuer à négocier et menacent l'employeur de déclencher une grève générale illimitée.

**Question 1** (2 points)

De quel moyen dispose l'employeur pour permettre aux salariés syndiqués de prendre connaissance des dernières offres qu'il a déposées à la table de négociation en vue de conclure une nouvelle convention collective ET qui plus est, de se prononcer sur celles-ci ? Indiquez et appliquez.

L'employeur peut s'adresser à la Commission des relations du travail (CRT) (1 point) afin qu'une ordonnance soit rendue pour que les salariés de l'établissement puissent se prononcer sur les dernières offres patronales, art. 58.2 C.t. (1 point)

**FAITS COMPLÉMENTAIRES**

Il y a quelques semaines Jacques a reçu une « plainte » de Pierre, un salarié du département des fruits et légumes de l'établissement de Verdun. Ce dernier allègue que son supérieur immédiat, le gérant du département, monsieur Latendresse, le harcèle. En effet, il appert que le gérant a un comportement exécrable à son égard. D'après ce que Pierre relate dans sa plainte, le gérant le suit constamment pendant son quart de travail. Notamment, il le surveille lorsqu'il répond à des clients et il vérifie les factures qu'il a dressées. Régulièrement, le gérant se place en face ou aux côtés de Pierre, pendant plus d'une heure, pour le regarder effectuer son travail. Il ridiculise régulièrement son habillement devant les clients et les collègues de travail. Pendant les pauses-santé de Pierre, son gérant lui notifie constamment de ne pas oublier l'heure. Dans d'autres circonstances, le gérant a même fait en sorte que Pierre soit volontairement surchargé de travail, de façon à ce qu'il ne puisse prendre sa pause-santé. En plusieurs occasions, monsieur Latendresse a empêché Pierre d'effectuer du temps supplémentaire. Le gérant a même laissé sous-entendre aux autres employés qu'il suspectait Pierre de fraude. Cette rumeur s'est évidemment répandue comme une traînée de poudre à l'intérieur du magasin, ce qui fait que Pierre s'est retrouvé isolé de la plupart de ses collègues de travail. Le gérant Latendresse est allé jusqu'à pousser son audace en affirmant à Pierre qu'il serait congédié sur le champ s'il se plaignait à son syndicat.

Évidemment, Pierre n'a rien à se reprocher. L'attitude du gérant fait suite au refus de Pierre d'agir comme un délateur à l'égard de ses collègues de travail. Le gérant voulait en effet que Pierre lui fournisse des informations sur la prestation de travail de ses collègues. La situation est devenue insoutenable pour Pierre. Il est démoralisé. Il ne dort plus. Il est épuisé.

Jacques avait déjà eu vent de cette situation mais il n'avait rien fait avant d'avoir reçu la « plainte » formelle de Pierre.

**Question 2** (9 points)

a) Comment qualifiez-vous la situation vécue par Pierre ? Indiquez et appliquez.

Pierre est victime de harcèlement psychologique (1 point) au sens de l'art. 81.18 L.N.T. (1 point)  
Motivation : (1 point)

- b) Tenant compte du fait qu'il n'existe aucune politique interne de harcèlement prévue à la convention collective, quelle instance décisionnelle se prononcera sur la « plainte » que Pierre a adressée à son employeur ? Indiquez et appliquez.

Étant donné que Pierre est soumis à une convention collective en tant que salarié syndiqué (1 point) et que les dispositions de la L.N.T. en matière de harcèlement psychologique sont présumées faire partie intégrante de la convention collective (1 point), art. 81.20 al.1 L.N.T. (1 point), Pierre peut donc, par l'entremise de son syndicat, déposer un grief (1 point), qui sera entendu par l'arbitre. (1 point) art. 100 C.T (1 point).

**FAITS COMPLÉMENTAIRES**

Par sa plainte portée contre son employeur, Pierre voudrait :

1. que cesse le harcèlement
2. être dédommagé financièrement des dommages qu'il a subis. Ainsi, il réclame une somme de 20 000\$ pour les séquelles d'ordre psychologique et physique dont il se prétend victime des suites du harcèlement dont il a été l'objet. Il prétend avoir subi un traumatisme au plan psychique. Son médecin ayant en effet, diagnostiqué une dépression.

**Question 3** (7 points)

- a) Par sa plainte portée contre son employeur, Pierre voudrait que cesse le harcèlement Est-ce possible ? Indiquez et appliquez.

Oui, (1 point) art. 123.15 par. 3 L.N.T. (1 point) et art. 81.20 al. 1 L.N.T. (1 point)

- b) Que devra faire l'instance décisionnelle que vous avez identifiée préalablement afin que la compensation financière réclamée puisse être accordée à Pierre ? Indiquez et appliquez.

Dans sa réclamation, Pierre fait allusion à des séquelles d'ordre psychologique et physique.

OU

Sa réclamation est notamment basée sur la preuve d'un traumatisme psychique.

(1 point) pour l'une ou l'autre de ces réponses)

En conséquence, l'arbitre de grief, saisi de la réclamation de Pierre, devrait refuser temporairement de se prononcer sur le grief de Pierre (1 point), le temps que la CSST détermine si Pierre est l'objet d'une lésion professionnelle au sens de la L.A.T.M.P., (1 point) art. 123.16 L.N.T. (1 point).

**FAITS COMPLÉMENTAIRES**

Jacques est saisi d'un autre dossier. Éléonore, une salariée de l'établissement de ville de Laval était supposée, vendredi dernier, reprendre les fonctions qu'elle occupait comme caissière principale, et ce, à la suite de son congé de maternité. Malheureusement pour elle, pendant son congé, la direction de l'entreprise a décidé d'abolir son poste. Une enveloppe contenant le chèque représentant son indemnité de fin d'emploi, déterminée conformément aux dispositions de la *Loi sur les normes du travail*, l'attendait donc à son retour. Pourtant, un poste à la boucherie du supermarché était ouvert. Même si Éléonore détient un diplôme de l'École de boucherie du Québec, la direction ne lui a pas offert d'occuper le poste actuellement disponible... Selon la politique de l'entreprise, laquelle est prévue dans la convention de «bonne entente», si un poste est ouvert, l'employé dont les fonctions ont été abolies peut obtenir le poste disponible s'il répond aux exigences normales de l'emploi. Or, Éléonore n'est pas seule dans cette situation puisque, Jacqueline, l'autre caissière principale de l'établissement avec qui elle partageait le travail, s'est vue elle aussi notifier sa cessation d'emploi à cette fonction, l'employeur ayant en effet décidé de confier leurs fonctions respectives au gérant de l'établissement. Cependant, contrairement à sa collègue Éléonore et conformément à la politique de l'entreprise qui vise à relocaliser dans la mesure du possible les employés dont le poste a été aboli, Jacqueline s'est vue offrir la possibilité de travailler au même salaire comme chef d'équipe du département des fruits et légumes.

**Question 4** (3 points)

Dans les circonstances, Éléonore peut-elle revendiquer un quelconque droit auprès de son employeur ? (N'indiquez pas un quelconque recours. Indiquez seulement le droit en cause.) Indiquez et appliquez.

En vertu de l'article 81.15.1 L.N.T.(1 point), Éléonore a droit de se voir reconnaître tous les droits et privilèges dont elle aurait bénéficié au moment de la disparition du poste.(1 point). En conséquence, elle aurait droit, conformément à la « convention de bonne entente », d'être elle aussi relocalisée dans d'autres fonctions et particulièrement de se voir octroyer le poste à la boucherie du supermarché (1 point).

**FAITS COMPLÉMENTAIRES**

Comme les négociations avec l'employeur du supermarché de Lachine n'aboutissent pas, les salariés ont décidé de déclencher, conformément au *Code du travail*, une grève générale illimitée. Lors de la réunion du conseil d'administration visant à faire le point sur la situation, les membres du conseil se sont prononcés en faveur de l'embauche de briseurs de grève visant à remplacer les salariés actuellement en grève. Jacques, qui a déjà participé à un colloque sur les rapports collectifs de travail, s'est objecté à cette décision alléguant la violation des dispositions anti-briseurs de grève énoncées au *Code du travail*. Malgré son opposition, les autres membres du conseil lui ordonnèrent de donner suite à cette résolution et d'embaucher une cinquantaine de personnes pour remplacer les salariés en grève. Sachant que cette résolution pouvait entraîner contre lui des poursuites pénales en vertu du *Code du travail*, Jacques refusa de donner suite à cet ordre. Le conseil d'administration procéda alors à son congédiement sur le champ.

Dans les jours qui ont suivi son congédiement, Jacques déposa une plainte auprès de la Commission des normes du travail pour contester son congédiement qu'il prétend avoir été fait sans cause juste et suffisante (art. 124 L.N.T.).

**Question 5** (8 points)

A-t-il raison ? Si oui, dites pourquoi ? Sinon expliquez en quoi il fait fausse route dans sa démarche ? Indiquez et appliquez.

Non (1 point). Jacques est un cadre supérieur (1 point) au sens de l'art. 3 par. 6 L.N.T. (1 point).

En effet, Jacques occupe un poste de haute direction (1 point), participe à la gestion quotidienne de l'entreprise (1 point), aux décisions concernant son développement (1 point), il supervise 350 employés (1 point) et n'est subordonné à aucun autre supérieur dans la hiérarchie de l'entreprise (1 point).

OU

*Affaire C.N.T. c. Beaulieu (5 points)*

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Quelques semaines après son congédiement, Jacques a trouvé du travail comme gérant dans un supermarché Vigor situé à quelques coins de rue de l'établissement de Lachine, propriété de son ancien employeur. Dans les jours qui ont suivi, Jacques a reçu signification d'une procédure en injonction visant à lui interdire d'occuper ses nouvelles fonctions.

**Question 6** (5 points)

Quels moyens de défense Jacques peut-il utiliser dans les circonstances pour contrer cette procédure en injonction ? Indiquez et appliquez.

Par son comportement Jacques n'a pas voulu contrevenir aux dispositions anti-briseurs de grève énoncées à l'art. 109.1 C.t.(1 point). Par conséquent, Jacques a été congédié sans motif sérieux (1 point) puisqu'on ne peut le forcer à contrevenir à la Loi (1 point). La clause de non-concurrence ne peut donc lui être opposée (1 point), art. 2095 C.c.Q. (1 point).

Répertoire, volume 8, pp. 30 et 33

OU

En vertu de l'article 2089 C.c.Q. (1 point), la clause de non-concurrence est déraisonnable (1 point), quant aux critères de temps, d'espace et d'activité visée. Délai de cinq ans trop long (1 point); territoire trop grand (1 point) vs le territoire d'affaires actuel de la compagnie et le genre d'activité visée est trop large (1 point) par rapport aux fonctions occupées.

Répertoire, volume 8, p. 32



**PROBLÈME II**

**60 minutes – 33 points<sub>[LB2]</sub>**

M<sup>c</sup> LeSage reçoit aujourd'hui en consultation monsieur Leclair, propriétaire de l'entreprise de camionnage « Vif comme l'éclair ».

Monsieur Leclair rapporte qu'un de ses jeunes travailleurs, Philippe Mailloux, est tombé d'une hauteur de 4 mètres à partir de la plate-forme d'un chariot élévateur, dans son entrepôt. Il a alors subi notamment une lésion professionnelle au dos, reconnue par la CSST et une sérieuse chirurgie lombaire, qui s'est malheureusement compliquée de problèmes cardiaques consécutivement à l'anesthésie.

La mère du jeune Philippe était présente à l'hôpital depuis l'accident et en a pris soin attentivement. Maintenant que Philippe est dans un état stable mais toujours au grand repos, elle offre de continuer à s'en occuper, mais à son domicile, pour qu'il récupère mieux. Le médecin est d'accord pour un transfert du patient, sous surveillance étroite d'une personne, qui pourrait être sa mère.

**Question 1** (3 points)

Monsieur Leclair se désole de cette complication qu'il n'estime pas liée à l'accident de travail. Il propose alors à son travailleur de lui payer néanmoins ses médicaments pour le cœur, jusqu'à ce qu'il puisse reprendre le travail. Est-ce légal ? Indiquez et appliquez.

**Non, l'assistance médicale est la charge de la CSST (1 point)**

**Art. 194 al. 1 LATMP (1 point) (avec référence à l'article 189 LATMP) (1 point)**

**Question 2** (4 points)

S'inquiétant pour les coûts qui lui sont imputés en raison de cet accident, monsieur Leclair se demande toutefois si cela implique que la mère de son employé pourrait être dédommagée monétairement d'une façon ou d'une autre pour les services qu'elle rendrait à son fils durant sa convalescence. Des prestations de ce genre sont-elles prévues à la loi ? Indiquez et appliquez.

**Oui, cela peut faire partie du programme de réadaptation physique (1 point) art. 150 (1) LATMP (1 point) ou à titre d'aide personnelle à domicile (1 point) art. 158 et ss. LATMP (1 point)**

**Question 3** (3 points)

D'ailleurs, en consultant plus attentivement son dossier financier peu après l'accident, il y a quatre (4) mois, monsieur Leclair avait réalisé que le salaire déclaré de Philippe n'avait pas été correctement inscrit au dossier, et qu'en conséquence, celui-ci reçoit plus d'indemnités de remplacement du revenu que ce à quoi il a droit selon la loi. Si des coûts s'ajoutent à son dossier pour la convalescence de Philippe, il veut demander à la CSST de reconsidérer le montant des indemnités car il s'agit d'une erreur. Comment sera traitée sa demande ? Indiquez et appliquez.

**La CSST ne reconsidérera pas car il s'agit d'une erreur dont l'employeur avait connaissance depuis plus de 90 jours (2 points) – Art. 365 (2) LATMP (1 point)**

**Question 4** (4 points)

Quelles sont deux conséquences possibles pour monsieur Leclair de la survenance de l'accident de Philippe sur le chariot élévateur, sachant que l'inspecteur de la CSST avait apposé la veille un scellé sur cet équipement, en raison d'un défaut d'entretien qui ne garantissait plus la solidité de la plate-forme à une certaine hauteur ? Indiquez et appliquez.

**Constat d'infraction en vertu de l'article 236 étant donné le non-respect de l'ordre donné par l'inspecteur – art. 189 LSST (2 points)**

**Constat d'infraction en vertu de l'art. 237 LSST (compromission) (2 points)**

**Question 5** (3 points)

Plusieurs mois plus tard, la Commission des lésions professionnelles entend la contestation de monsieur Leclair au sujet de la reconnaissance par la CSST du diagnostic cardiaque en relation avec la lésion professionnelle initiale. C'est la commissaire Sanschagrin qui préside l'audience. Il fait tempête dehors et, malgré son retard, l'assesseur médical finit par arriver et se joint à elle pour composer le Tribunal ce matin. Malheureusement, il réalise que le médecin qui a charge de Philippe Mailloux est un jeune médecin qu'il a formé lors de son internat et qu'il connaît très bien. Il décide de se récuser afin d'assurer les parties que le Tribunal sera parfaitement impartial. La commissaire accepte sa récusation et le remercie avant de procéder seule à entendre les parties. L'audience sera-t-elle tenue conformément à la Loi ? Indiquez et appliquez.

**Non. Dans la division de l'indemnisation des lésions professionnelles, la CLP décide des contestations par une formation composée d'un commissaire, d'un membre issu des associations syndicales et d'un membre issu des associations patronales (2 points). Art. 374 LATMP (1 point)**



**FAITS COMPLÉMENTAIRES**

Le commissaire Salomon vient de terminer la rédaction de sa décision sur une requête en révision (429.56 LATMP) qui lui est soumise par monsieur Leclair, à l'encontre de la décision rendue par la commissaire Sanschagrin et qui a rejeté sa contestation. Ce commissaire est particulièrement fier de ses motifs au soutien de sa conclusion de réviser la décision initiale :

Étant donné la décision du Tribunal rendue la semaine dernière dans le dossier *Julie Laplante c La reine de la patate et la CSST*, dans laquelle toute cette question est minutieusement analysée;

Étant donné que le soussigné souscrit entièrement aux conclusions retenue dans cette dernière affaire;

Étant donné que la motivation invoquée par le premier commissaire n'est pas de nature à convaincre le présent Tribunal;

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES :

ACCUEILLE la requête de Entreprise de camionnage Vif comme l'éclair inc.;

RÉVISE la décision rendue par la Commission des lésions professionnelles le 19 août 2004;

DÉCLARE que les problèmes cardiaques de monsieur Philippe Mailloux ne constituent pas une lésion professionnelle et qu'il n'a pas droit aux bénéfices prévus à la Loi en regard de ce diagnostic.

**Question 6** (4 points)

Les motifs au soutien de la décision sont-ils conformes à la loi ? Indiquez et appliquez.

**Non (1 point), il ne s'agissait pas d'un appel (3<sup>e</sup> alinéa de l'article 429.49) (1 point).**

**Une divergence d'opinion par rapport au premier commissaire ou un différend jurisprudentiel ne justifiait par le commissaire en révision à intervenir (1 point) (art. 429.56 (3<sup>e</sup>) LATMP) (1 point)**

**Question 7** (12 points)

Pour bien répondre à monsieur Leclair, M<sup>e</sup> LeSage avait demandé à son stagiaire d'identifier ce qui distingue fondamentalement la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* en décrivant, pour chacune d'elles, trois particularités importantes. Quelle pouvait être la réponse du stagiaire ?

LSST	LATMP
<p>Son objet est l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Elle établit les mécanismes de participation des travailleurs et de leurs associations, ainsi que des employeurs et leurs associations à la réalisation de cet objet (article 2)</p>	<p>Son objet est la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires (article 1)</p>
<p>Elle identifie les droits et obligations des travailleurs et des employeurs dans les conditions d'exercice du travail, de même que ceux des fournisseurs (Chapitre III)</p>	<p>Elle définit les conditions d'admissibilité et le contenu du régime d'indemnisation</p>
<p>Elle institue la Commission de la santé et de la sécurité du travail, en définit les fonctions et règle les modalités de sa gestion (Chapitres IX et VIII.1)</p>	<p>Elle détermine ce qui est de la compétence de la Commission de la santé et de la sécurité du travail</p>
<p>Elle définit les instances officielles de participation des travailleurs et des employeurs à l'atteinte de l'objet de la Loi (Chapitres IV, V, VI, VII)</p>	<p>Elle traite du financement du régime par les employeurs (Chapitres IX, X)</p>
<p>Elle met sur pied un service d'Inspection aux fins de l'application de la loi et prévoit leurs pouvoirs, devoirs et obligations (Chapitre X)</p>	<p>Elle traite de la Commission des lésions professionnelles, de son rôle, son organisation (Chapitre XII)</p>
<p>Elle comporte des dispositions particulières relatives aux chantiers de construction (Chapitre XI)</p>	

12 points (2 par bons éléments pour chaque loi)



**PROBLÈME III**

**60 minutes - 33 points**<sup>[LB3]</sup>

M. Lafond est propriétaire d'un terrain localisé sur le territoire de la Ville de Ratignon. Le territoire où est localisé le terrain de M. Lafond a fait l'objet d'une rénovation cadastrale en 2003. Son terrain est donc aujourd'hui connu comme étant le lot 1 873 646 au Cadastre du Québec. Il était anciennement connu comme étant une partie du lot 147 au Cadastre de Grand'Île.

D'une superficie de 108 646 pieds carrés, le terrain de M. Lafond est vacant (c'est-à-dire qu'il ne comporte aucune construction).

M. Lafond désire y construire un bâtiment de quatre (4) étages, lequel comporterait huit (8) unités de logement qu'il offrirait en location.

Le 12 août 2005, M. Lafond rencontre le représentant du Service de l'urbanisme de la Ville de Ratignon afin de lui faire part de ses intentions. Celui-ci communique alors à M. Lafond certaines informations et des réserves de nature à remettre en cause la réalisation du projet.

M. Lafond vous rencontre aujourd'hui afin d'obtenir votre opinion sur ces conditions et réserves qui lui furent communiquées par le représentant du Service de l'urbanisme de la ville.

Dans un premier temps, le représentant du Service de l'urbanisme de la ville informe M. Lafond que son projet pourrait ne pas être conforme à la réglementation municipale de zonage. C'est ainsi que l'immeuble de M. Lafond est situé dans une zone R-101, laquelle est identifiée au *Règlement de zonage* de la ville comme n'autorisant que des immeubles résidentiels devant comporter au moins six (6) unités de logement à être détenues en copropriété divise.

**Question 1**

(6 points)

M. Lafond désire savoir si le *Règlement de zonage* limitant l'usage autorisé à celui de bâtiment résidentiel dont les unités doivent être détenues en copropriété divise est légal ? Indiquez et appliquez.

**Non, la ville n'a pas le droit de prévoir par règlement le mode de tenure d'un bâtiment (3 points)**  
(*Gestion Raymond Morrisset inc. C. Cap Rouge (Ville)* [1989] R.D.I. 3 (C.A.) ou [1988] R.L. 400 (C.A.) ou J.E. 89-12 (C.A.) ou (1990) 28 Q.A.C. 99) (3 points)

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Au-delà de la question des usages autorisés sur le terrain, le représentant du Service de l'urbanisme de la Ville de Ratignon informe également M. Lafond que l'émission de tout permis de construction sera conditionnelle au respect des conditions préalables contenues au *Règlement de zonage* adopté par la ville.

Parmi ces conditions, on retrouve celle voulant que l'émission d'un permis de construction relatif à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'il a résulté de la rénovation cadastrale, est conditionnelle à la cession à titre gratuit à la municipalité d'une portion représentant 5 % de la superficie du lot rénové, laquelle servira à la préservation d'un espace naturel.

**Question 2** (3 points)

M. Lafond désire savoir si la Ville de Ratignon a le pouvoir d'exiger la cession d'une superficie représentant 5 % du lot rénové alors qu'aucune opération cadastrale de même qu'aucun permis de lotissement ne sont requis aux fins de permettre la construction du bâtiment envisagé ? Indiquez et appliquez.

Oui, Article 117.1 alinéa 2 (2) L.A.U. (3points)

**Question 3** (3 points)

Le règlement de la Ville de Ratignon est-il valide s'il ne prévoit que le droit pour la ville d'exiger la cession à titre gratuit de 5 % de la superficie du lot rénové sans qu'il ne soit possible pour le propriétaire de remplacer cette cession par le paiement d'une somme représentant 5 % de la valeur du lot rénové ? Indiquez et appliquez.

Oui, article 117.2 alinéa 1 L.A.U. (3 points)

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

M. Lafond vous apprend également que le *Règlement de zonage* de la municipalité comporte des restrictions quant à la proportion du terrain qui peut être occupée par une construction ou un usage. Il appert des discussions qu'il a eues avec le directeur du Service de l'urbanisme de la ville que les immeubles résidentiels pouvant être construits dans la zone R-101 ne peuvent occuper une superficie supérieure à 50 % de la superficie brute du terrain.

**Question 4** (3 points)

M. Lafond vous demande si cette restriction imposée par le *Règlement de zonage* de la ville est légale ? Indiquez et appliquez.

Oui, article 113 alinéa 2 (6) L.A.U. (3 points)

**FAITS COMPLÉMENTAIRES**

Le rôle d'évaluation foncière qui s'applique à l'immeuble est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et vaut pour les années 2004, 2005 et 2006. Le lot rénové de M. Lafond y apparaît comme une unité d'évaluation distincte dont la valeur a été fixée à 325 000 \$ pour le terrain.

M. Lafond vous informe que la valeur des terrains s'est accrue de façon exponentielle dans le secteur au cours de la dernière année. Si le terrain devait être évalué en date d'aujourd'hui, la valeur serait probablement fixée à environ 1 100 000 \$.

Dans l'éventualité où la construction du bâtiment serait complétée en 2005, M. Lafond désire connaître les conséquences qui s'en suivront en matière d'évaluation foncière.

**Question 5** (6 points)

À compter de quel moment l'évaluateur municipal responsable du rôle d'évaluation aura-t-il la possibilité de modifier le rôle d'évaluation afin d'y ajouter la valeur du bâtiment ? Indiquez et appliquez.

À compter du moment où le bâtiment sera substantiellement terminé (1 point) ou substantiellement occupé aux fins de sa destination initiale ou d'une nouvelle destination (1 point) ou lorsque deux (2) ans se seront écoulés depuis le début des travaux (1 point). Article 32 L.F.M. (3 points)

**Question 6** (6 points)

Lorsque l'évaluateur ajoutera au rôle d'évaluation foncière la valeur du bâtiment, pourra-t-il tenir compte de l'augmentation de la valeur du terrain constatée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le moment où la modification au rôle entrera en vigueur ? Indiquez et appliquez.

Oui, la tenue à jour du rôle en vertu de l'article 174 (7) L.F.M. (3 points) entraîne une nouvelle évaluation en vertu de l'article 175 L.F.M. (3 points)

**FAITS COMPLÉMENTAIRES**

M. Lafond s'inquiète de la valeur réelle que l'évaluateur en charge de la mise à jour du rôle d'évaluation foncière de la ville imputera au nouveau bâtiment.

**Question 7** (6 points)

Il désire savoir s'il lui sera possible de contester cette valeur compte tenu du fait que le rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la ville est un rôle triennal entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et expirant le 31 décembre 2006. Dans l'affirmative, il désire savoir à l'intérieur de quel délai il pourra contester cette valeur. Indiquez et appliquez.

**Oui, M. Lafond pourra déposer une demande de révision administrative avant le 61<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition de l'avis prévu à l'article 180 L.F.M. (3 points) à la personne au nom de laquelle est inscrit au rôle le bien visé par la modification (Article 132 L.F.M.). (3 points)**

◆ ◆ ◆  
F I N

EXAMINATION PRESCRIBED BY THE *REGULATION RESPECTING THE STANDARDS FOR EQUIVALENCE OF DIPLOMAS AND TRAINING*

**THIRD TEST :**  
**PUBLIC LAW AND QUEBEC LABOUR LAW**

**NOVEMBER 7<sup>th</sup>, 2005**

**LA VERSION FRANÇAISE DÉBUTE À LA PAGE 1**

**IDENTIFICATION**

In order to ensure the anonymity of each candidate during correction, please fill out in block letters the information requested on the small white **card** which you will then insert in the small envelope. In turn, you should put this small envelope in the **larger** envelope meant to also receive your completed exam.

**DO NOT WRITE YOUR NAME ON THE EXAM ITSELF.**

**EXAM**

Please ensure that your exam has a total of **27** pages (**14** pages for the French version and **13** pages for the English version).

Answer directly on the exam itself. Each answer can be either in French or in English, to your choice.

Questions have a total of 100 marks. You must obtain 60% or more in order to pass the exam.

You may bring and use any written material that you consider helpful. Computers are not allowed. You may not share anything whatsoever with any other candidate.

You must write legibly otherwise your exam will not be corrected.

**DURATION**

The present exam has been designed to be completed within three (3) hours. Nonetheless, a total of four (4) hours will be allowed. You are entirely responsible for your time management. **The exam starts at 1:00 p.m. and ends at 5:00 p.m.** You will be notified when you have only 30 minutes left. If you finish before 5:00 p.m., you can hand in your exam and leave QUIETLY.

When the end of the exam is announced, you must immediately stop writing, stand up and hand in the large envelope containing both:

- your exam and;
- the small envelope in which the small identification card is inserted.

The instruction [***Identify and apply***] which can be found in some of the questions means that marks will be granted for each of the following elements of your answer:

**Identify:** Mention precisely which relevant provision(s) and/or caselaw decision(s) apply in the present case, i.e. section number and title of legislation *and/or* name of decision.

**Apply:** Apply to the facts of the problem the legal rule(s) or principle(s) found in the legislation *and/or* in the caselaw that you have just identified. You must explain why it (they) apply(ies) or not in the present case.

**PROBLEM I**

**60 minutes - 34 marks**

For three years now, Jacques, 53 years of age, has worked as director general for a European employer, the Danon company, which has recently acquired two large supermarkets in Montréal. One of these supermarkets is located in the Lachine district and the other is located in the Verdun district. The employees of both supermarkets are unionized in two distinct bargaining units: the bargaining unit for the Lachine supermarket and the bargaining unit for the Verdun supermarket. Certification of the Lachine supermarket bargaining unit was obtained in March 1994 and includes all the employees under to the Labour Code definition, working at the Lachine supermarket. The last collective agreement expired on October 31, 2004. The bargaining unit for the Verdun supermarket obtained its certification on April 14, 2004. This latter bargaining unit signed a collective agreement with the employer and the agreement expires in 2008.

The Danon company is also owner of a third store located in Laval. However, the employees in this store are not unionized. Their work conditions are governed by a “good will agreement” concluded between the employees and employer.

As director general, Jacques is paid an annual salary of more than \$90,000 including certain performance bonuses and contributions to a retirement fund. He is well known in the food industry, as he held various positions with several supermarket suppliers. His present employment was concluded in virtue of an individual contract of employment for a fixed term of five years, ending in 2007. Jacques’ contract of employment contains, among other things, a non-competition clause prohibiting him from working as a director general, a floor manager or as an employee for any other supermarket or corner grocery store in the province of Québec for a period of five years after the termination of his contract of employment.

In addition to acting as an employer representative for the renewal of the collective agreement of the Lachine supermarket employees, Jacques also sits on the Danon board of directors. In doing so, he participates in the management of the three supermarkets, their marketing strategies and commercial positioning. He commands the 350 employees of all three supermarkets. He holds the highest position in the company hierarchy. In the performance of his duties, Jacques is only subject to the decisions made by the company board of directors.

Jacques tells you that the negotiations with the representatives of the Lachine employees’ bargaining unit are difficult. Since the expiry of the collective agreement in October 2004, employer and union met 52 times, including 15 times with a conciliator appointed by the Minister of Labour in March 2005. Unfortunately, the negotiations did not give the expected results, as the parties were unable to conclude a collective agreement. During the last negotiation sessions, the employer tabled several offers of settlement which seemed to be more than reasonable. Even the conciliator from the Department of Labour seemed to think that the last management offers could meet the employees’ demands. In spite of this, the union leaders refuse to submit management’s offers to their members. The union leaders prefer negotiating and threatening the employer with a general unrestricted strike.



**Question 1** (2 marks)

What means does the employer have to allow the unionized employees to learn about the last offers filed at the negotiating table to conclude a new collective agreement AND to vote on such offers? Identify and apply.

L'employeur peut s'adresser à la Commission des relations du travail (CRT) (1 point) afin qu'une ordonnance soit rendue pour que les salariés de l'établissement puissent se prononcer sur les dernières offres patronales, art. 58.2 C.t. (1 point)

**ADDITIONAL FACTS**

Several weeks ago, Jacques received a “complaint” from Pierre, an employee in the fruits and vegetables department at the Verdun store. Pierre alleged that his immediate supervisor, the department manager, Mr. Latendresse, was harassing him. In fact, it seems that the supervisor has a terrible attitude towards Pierre. According to what Pierre mentioned in his complaint, the supervisor constantly followed around him during his shift. Among other things, he watched Pierre when he answered clients and he examined the invoices Pierre prepared. The supervisor regularly stood in front of or beside Pierre for over an hour just to watch him do his work. He regularly made fun of the way he dressed in front of clients and colleagues. During Pierre’s health breaks, the supervisor constantly told him not to forget the time. At other times, the supervisor even arranged on purpose that Pierre be so overloaded with work that he would not be able to take his health break. On several occasions, Mr. Latendresse prevented Pierre from doing overtime. The supervisor even let it be understood to the other employees that he suspected Pierre of fraud. Obviously, this rumour spread around the store like wildfire and Pierre became isolated from most of his colleagues. Supervisor Latendresse even dared to tell Pierre that he would be fired on the spot if he complained to his union.

Obviously, Pierre was not guilty of anything. The supervisor’s attitude was the result of Pierre’s refusal to act as an informer against his colleagues at work. In fact, the supervisor wanted Pierre to give information about the work performed by his colleagues. The situation became intolerable for Pierre. He is demoralized. He does not sleep any more. He is extenuated.

Jacques was already aware of this situation but did nothing before receiving Pierre’s formal “complaint”.

**Question 2** (9 marks)

a) How would you describe the situation Pierre is going through? Identify and apply.

Pierre est victime de harcèlement psychologique (1 point) au sens de l’art. 81.18 L.N.T. (1 point)  
Motivation : (1 point)

- b) Taking into consideration the fact that the collective agreement does not specify any in-house policy concerning harassment, who may render a decision on the “complaint” that Pierre made about his employer? Identify and apply.

Étant donné que Pierre est soumis à une convention collective en tant que salarié syndiqué (1 point) et que les dispositions de la L.N.T. en matière de harcèlement psychologique sont présumées faire partie intégrante de la convention collective (1 point), art. 81.20 al.1 L.N.T. (1 point), Pierre peut donc, par l’entremise de son syndicat, déposer un grief (1 point), qui sera entendu par l’arbitre. (1 point) art. 100 C.T (1 point).

<b>ADDITIONAL FACTS</b>
-------------------------

In bringing a complaint against his employer, Pierre wants:

1. the harassment to cease
2. to be indemnified for the damages he sustained. He is claiming an amount of \$20,000 for the psychological and physical aftereffects which he claims he sustained as a result of the harassment against him. He claims he sustained mental trauma. In fact, his doctor diagnosed a depression.

**Question 3** (7 marks)

- a) In making a complaint against his employer, Pierre wants the harassment to end. Is this possible? Identify and apply.

Oui, (1 point) art. 123.15 par. 3 L.N.T. (1 point) et art. 81.20 al. 1 L.N.T. (1 point)

- b) What must the decision maker you previously identified do so that the financial indemnity claimed may be awarded to Pierre? Identify and apply.

Dans sa réclamation, Pierre fait allusion à des séquelles d’ordre psychologique et physique.

OU

Sa réclamation est notamment basée sur la preuve d’un traumatisme psychique.

((1 point) pour l’une ou l’autre de ces réponses)

En conséquence, l’arbitre de grief, saisi de la réclamation de Pierre, devrait refuser temporairement de se prononcer sur le grief de Pierre (1 point), le temps que la CSST détermine si Pierre est l’objet d’une lésion professionnelle au sens de la L.A.T.M.P., (1 point) art. 123.16 L.N.T. (1 point).

**ADDITIONAL FACTS**

Jacques has another file. Last Friday, Éléonore, an employee at the Laval store, was supposed to return to her position as head cashier following her maternity leave. Unfortunately for her, during her maternity leave, management decided to abolish her position. When she returned, there was an envelope waiting for her, containing a cheque for her severance pay calculated pursuant to the provisions of the *Act respecting labour standards*. However, a position in the butcher shop of the supermarket was available. In spite of the fact that Éléonore holds a diploma from the *École de boucherie du Québec*, management did not offer this position to her... According to company policy, which is specified in the “goodwill agreement”, if a position is abolished, the employee whose functions were abolished may have the available position if he or she meets the normal requirements of that position. Éléonore was not the only one in that situation because Jacqueline, the other head cashier with whom she worked, was also advised that she was to be dismissed because her position was abolished, as the employer decided to transfer their respective tasks to the store manager. However, contrary to her colleague Éléonore and pursuant to company policy, which aims to reclassify as much as possible employees whose position was abolished, Jacqueline was offered the possibility of working at the same salary as head of the team in the department of fruits and vegetables.

**Question 4** (3 marks)

Under these circumstances, may Éléonore claim any right against her employer? (Do not specify a recourse, only the right in question). Identify and apply.

En vertu de l'article 81.15.1 L.N.T.(1 point), Éléonore a droit de se voir reconnaître tous les droits et privilèges dont elle aurait bénéficié au moment de la disparition du poste.(1 point). En conséquence, elle aurait droit, conformément à la « convention de bonne entente », d'être elle aussi relocalisée dans d'autres fonctions et particulièrement de se voir octroyer le poste à la boucherie du supermarché (1 point).

**ADDITIONAL FACTS**

Considering that the negotiations with the employer at the Lachine supermarket are not getting anywhere, pursuant to the Labour Code, the employees decided to undertake a general unlimited strike. At a meeting of the board of directors convened to discuss the situation, the members decided to hire strike-breakers to replace the workers presently on strike. Jacques, who has already participated in a seminar concerning collective labour relations, objected to this decision, alleging an infringement of the provisions in the Labour Code concerning strike-breakers. In spite of his opposition, the other members of the board ordered him to follow up on this resolution and to hire approximately fifty persons to replace the striking workers. Knowing that statutory charges could be brought against him under the Labour Code, Jacques refused to obey that order. The board of directors then immediately dismissed him.

In the days following his dismissal, Jacques filed a complaint with the *Commission des normes du travail* [Labour Standards Board] to contest his dismissal which he claimed was made without a just and sufficient cause (sect. 124 ARLS).

**Question 5** (8 marks)

Is he right? If yes, why? If not explain how he is mistaken? Identify and apply.

Non (1 point). Jacques est un cadre supérieur (1 point) au sens de l'art. 3 par. 6 L.N.T. (1 point).

En effet, Jacques occupe un poste de haute direction (1 point), participe à la gestion quotidienne de l'entreprise (1 point), aux décisions concernant son développement (1 point), il supervise 350 employés (1 point) et n'est subordonné à aucun autre supérieur dans la hiérarchie de l'entreprise (1 point).

OU

*Affaire C.N.T. c. Beaulieu* (5 points)

<b>ADDITIONAL FACTS</b>
-------------------------

A few weeks after his dismissal, Jacques found employment as a manager of a Vigor supermarket located a few blocks from the Lachine supermarket, which belongs to his former employer. In the following days, Jacques received service of an injunction procedure to prohibit him from holding his new employment.

**Question 6** (5 marks)

What defence may Jacques use to counter this suit in injunction? Identify and apply.

Par son comportement Jacques n'a pas voulu contrevenir aux dispositions anti-briseurs de grève énoncées à l'art. 109.1 C.t.(1 point). Par conséquent, Jacques a été congédié sans motif sérieux (1 point) puisqu'on ne peut le forcer à contrevenir à la Loi (1 point). La clause de non-concurrence ne peut donc lui être opposée (1 point), art. 2095 C.c.Q. (1 point).

Répertoire, volume 8, pp. 30 et 33

OU

En vertu de l'article 2089 C.c.Q. (1 point), la clause de non-concurrence est déraisonnable (1 point), quant aux critères de temps, d'espace et d'activité visée. Délai de cinq ans trop long (1 point); territoire trop grand (1 point) vs le territoire d'affaires actuel de la compagnie et le genre d'activité visée est trop large (1 point) par rapport aux fonctions occupées.

Répertoire, volume 8, p. 32



**PROBLEM II**

**60 minutes – 33 marks<sup>[LB5]</sup>**

Mr. LeSage, attorney, is consulted today by Mr. Leclair, the owner of the “Greased Lightning” trucking company.

Mr. Leclair mentioned that one of his young workers, Philippe Mailloux fell from a height of 4 metres from the platform of a forklift in his warehouse. Among other things, he sustained an occupational injury to his back, which was acknowledged by the CSST. He underwent major lumbar surgery, which unfortunately caused cardiac problems as a result of the anesthesia.

Phillipe’s mother was at the hospital since the accident and took good care of him. Now that Philippe’s condition is stable, although he needs complete rest, she suggested continuing taking care of him, but at her residence, so he could recover better. The doctor approves a transfer of the patient, under close supervision of someone such as his mother.

**Question 1** (3 marks)

Mr. Leclair is sorry about this complication, which he does not consider is in connection with the industrial accident. Nevertheless, he suggested to his employee to pay the cost of medication for his heart until he could return to work. Is this legal? Identify and apply.

*Non, l’assistance médicale est la charge de la CSST (1 point)*

*Art. 194 al. 1 LATMP (1 point) (avec référence à l’article 189 LATMP) (1 point)*

**Question 2** (4 marks)

Worried about the cost which is charged to him because of this accident, Mr. Leclair wondered however if his employee’s mother could receive some kind of financial compensation for the aid she gives her son during his convalescence. Is this type of compensation is provided under law? Identify and apply.

*Oui, cela peut faire partie du programme de réadaptation physique (1 point) art. 150 (1) LATMP (1 point) ou à titre d’aide personnelle à domicile (1 point) art. 158 et ss. LATMP (1 point)*

**Question 3** (3 marks)

In fact, when checking in detail his financial records shortly following the accident, four (4) months ago Mr. Leclair realized that Philippe's declared salary had not been correctly noted in the record, and accordingly, Philippe receives an income replacement indemnity greater than the amount to which he is entitled under law. If expenses continue to add on to his file for Philippe's convalescence, Mr. Leclair wants to ask the CSST to reconsider the amount of the indemnities because of this mistake. How will such an application be processed? Identify and apply.

La CSST ne reconsidérera pas car il s'agit d'une erreur dont l'employeur avait connaissance depuis plus de 90 jours (2 points). – Art. 365 (2) LATMP (1 point)

**Question 4** (4 marks)

What are the two possible consequences for Mr. Leclair as a result of Philippe's accident on the forklift, knowing that the day before, a CSST inspector had placed a seal on this equipment because due to a lack of maintenance, the platform was no longer stable at a certain height? Identify and apply.

Constat d'infraction en vertu de l'article 236 étant donné le non-respect de l'ordre donné par l'inspecteur – art. 189 LSST (2 points)

Constat d'infraction en vertu de l'art. 237 LSST (compromission) (2 points)

**Question 5** (3 marks)

Several months later, the Commission des lésions professionnelles heard Mr. Leclair's contestation concerning the cardiac diagnosis in connection with the initial industrial accident. Commissioner Sanschagrín presided the hearing. There was a storm outside and in spite of his late arrival, the medical assessor did show up and together with the commissioner, they constituted the bench that morning. Unfortunately, he realized that Philippe Mailloux's attending physician is a young doctor whom he trained during his internship and he knows him very well. He decided to withdraw in order to reassure the parties that the tribunal would be perfectly impartial. The commissioner accepted his withdrawal and thanked him before proceeding alone to hear the parties. Does this hearing respect the law? Identify and apply.

Non. Dans la division de l'indemnisation des lésions professionnelles, la CLP décide des contestations par une formation composée d'un commissaire, d'un membre issu des associations syndicales et d'un membre issu des associations patronales (2 points). Art. 374 LATMP (1 point)

**ADDITIONAL FACTS**

Commissioner Salomon just finished drafting a decision on a petition for review (429.56 ARIAOD) submitted by Mr. Leclair against the decision rendered by Commissioner Sanschagrin who dismissed his contestation. The commissioner is especially proud of the grounds in support of the conclusion to review the initial decision:

Considering the decision rendered by the Tribunal last week in the file *Julie Laplante v. La reine de la patate and the CSST*, in which a detailed analysis of this question was made;

Considering that the undersigned entirely agrees with the conclusions reached in this case;

Considering that the grounds invoked by the first commissioner do not convince the Tribunal;

FOR THESE REASONS, THE, *COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES*:

ALLOWS the petition presented by the Greased Lightening Trucking Company Inc.;

REVISES the decision rendered by the *Commission des lésions professionnelles* on August 19, 2004;

DECLARES that Mr. Philippe Mailloux's cardiac problems are not an industrial accident and he is not entitled to the benefits under the Act for this diagnosis.

**Question 6** (4 marks)

Do the grounds invoked in support of the decision respect the law? Identify and apply.

Non (1 point), il ne s'agissait pas d'un appel (3<sup>e</sup> alinéa de l'article 429.49) (1 point).

Une divergence d'opinion par rapport au premier commissaire ou un différend jurisprudentiel ne justifiait par le commissaire en révision à intervenir (1 point) (art. 429.56 (3<sup>e</sup>) LATMP) (1 point)

**Question 7** (12 marks)

To properly answer Mr. Leclair, Mr. LeSage asked his articling student to specify what is the fundamental distinction between the *Act respecting occupational health and safety* and the *Act respecting industrial accidents and occupational diseases* by describing for each one of them three major features. What would the articling student answer?

AROHS	ARIAOD
<p>Son objet est l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Elle établit les mécanismes de participation des travailleurs et de leurs associations, ainsi que des employeurs et leurs associations à la réalisation de cet objet (article 2)</p> <p>Elle identifie les droits et obligations des travailleurs et des employeurs dans les conditions d'exercice du travail, de même que ceux des fournisseurs (Chapitre III)</p> <p>Elle institue la Commission de la santé et de la sécurité du travail, en définit les fonctions et règle les modalités de sa gestion (Chapitres IX et VIII.1)</p> <p>Elle définit les instances officielles de participation des travailleurs et des employeurs à l'atteinte de l'objet de la Loi (Chapitres IV, V, VI, VII)</p> <p>Elle met sur pied un service d'Inspection aux fins de l'application de la loi et prévoit leurs pouvoirs, devoirs et obligations (Chapitre X)</p> <p>Elle comporte des dispositions particulières relatives aux chantiers de construction (Chapitre XI)</p>	<p>Son objet est la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires (article 1)</p> <p>Elle définit les conditions d'admissibilité et le contenu du régime d'indemnisation</p> <p>Elle détermine ce qui est de la compétence de la Commission de la santé et de la sécurité du travail</p> <p>Elle traite du financement du régime par les employeurs (Chapitres IX, X)</p> <p>Elle traite de la Commission des lésions professionnelles, de son rôle, son organisation (Chapitre XII)</p>

12 points (2 par bons éléments pour chaque loi)





**PROBLEM III**

**60 minutes - 33 marks**<sup>[LB6]</sup>

Mr. Lafond is the owner of a lot located in the municipality of Ratignon. The land where Mr. Lafond's lot is located was included in the renewal of the cadastre in 2003. Accordingly, his lot is now known as lot 1,873,646 of the Cadastre of Québec. It was formerly known as part of lot 147 of the Cadastre of Grand'Ile.

Mr. Lafond's lot has an area of 108,646 square feet and is vacant (that is to say, there is no building on it).

Mr. Lafond wants to erect a four (4) storey building on his lot. This building would include eight (8) apartments that he would rent.

On August 25, 2005, Mr. Lafond met the representative from the Urban Planning Department of the Municipality to explain his project. The representative gave Mr. Lafond some information and mentioned some conditions and restrictions that would prevent Mr. Lafond from going ahead with his project.

Mr. Lafond came to consult you today to obtain your opinion about the conditions and restrictions mentioned by the representative of the Urban Planning Department of the Municipality.

First of all, the representative of the Urban Planning Department told Mr. Lafond that his project did not respect the municipal *Zoning Regulation*. Mr. Lafond's lot is located in the R-101 zone, in which the Municipality's zoning regulation specifies that only residential buildings are authorized, having a least six (6) apartments to be held as divided co-ownership.

**Question 1**

(6 marks)

Mr. Lafond would like to know if the *Zoning Regulation* restricting use to a residential building of which the apartments must be held as divided co-ownership is legal? Identify and apply.

**Non, la ville n'a pas le droit de prévoir par règlement le mode de tenure d'un bâtiment (3 points)**  
*(Gestion Raymond Morrisset inc. C. Cap Rouge (Ville) [1989] R.D.I. 3 (C.A.) ou [1988] R.L. 400 (C.A.) ou J.E. 89-12 (C.A.) ou (1990) 28 Q.A.C. 99)* (3 points)

<b>ADDITIONAL FACTS</b>
-------------------------

In addition to the matter of authorized use on the lot, the representative of the Urban Planning Department of the Municipality of Ratignon also told Mr. Lafond that the issue of any construction permit is conditional to the respect of prerequisite conditions specified under the *Zoning Regulation* adopted by the Municipality.

Among these conditions is one which specifies that the issue of a construction permit for the erection of a new main building on a lot for which the immatriculation as a distinct lot was not the subject of the issue of a permit of subdivision because it resulted from the renewal of the cadastre, is conditional to the assignment to the municipality without charge, of a portion representing 5% of the area of the renewed lot, which will be used to preserve a natural area.

**Question 2** (3 marks)

Mr. Lafond would like to know if the Municipality of Ratignon has the right to require the assignment of an area of 5% of the renewed lot although no cadastral operation and no permit for subdivision is required to erect the planned building? Identify and apply.

Oui. Article 117.1 alinéa 2 (2) L.A.U. (3points)

**Question 3** (3 marks)

Is the regulation of the Municipality of Ratignon valid if it provides that the municipality has the right to require the gratuitous assignment of 5% of the area of the renewed lot without it being possible for the owner to replace such an assignment by paying an amount equal to 5% of the value of the renewed lot? Identify and apply.

Oui, article 117.2 alinéa 1 L.A.U. (3 points)

**ADDITIONAL FACTS**

Mr. Lafond also told you that the *Zoning Regulation* of the Municipality has restrictions concerning the proportion of the lot that may be allotted for a building or a usage. As a result of the discussions he had with the Urban Planning Department of the municipality it appears that the residential buildings which may be erected in the R-101 zone may not have an area greater than 50% of the gross area of the lot.

**Question 4** (3 marks)

Mr. Lafond asks you if this restriction specified by the *Zoning Regulation* of the municipality is legal? Identify and apply.

Oui, article 113 alinéa 2 (6) L.A.U. (3 points)

**ADDITIONAL FACTS**

The land assessment role which applies to the immovable came into force on January 1, 2004 and is valid for the years 2004, 2005 and 2006. Mr. Lafond's renovated lot is shown as a distinct assessment unit, the value of which is determined at \$325,000.

Mr. Lafond tells you that the value of the land has increased exponentially in the area over the last year. If the land were to be assessed today, its value would probably be assessed at approximately \$1,100,000.

In the event the construction of the building is completed in 2005, Mr. Lafond wants to know what the consequences would be as far as the land assessment is concerned.

**Question 5** (6 marks)

At what point would the municipal evaluator in charge of the assessment role be authorized to amend the assessment role to add the value of the building? Identify and apply.

À compter du moment où le bâtiment sera substantiellement terminé (1 point) ou substantiellement occupé aux fins de sa destination initiale ou d'une nouvelle destination (1 point) ou lorsque deux (2) ans se seront écoulés depuis le début des travaux (1 point). Article 32 L.F.M. (3 points)

**Question 6** (6 marks)

Once the evaluator adds the value of the building to the land assessment role, may he take into consideration the increase in the value of the land noted between January 1, 2004 and the point at which the amended role comes into force? Identify and apply.

Oui, la tenue à jour du rôle en vertu de l'article 174 (7) L.F.M. (3 points) entraîne une nouvelle évaluation en vertu de l'article 175 L.F.M. (3 points)

**ADDITIONAL FACTS**

Mr. Lafond is worried about the real value that the evaluator in charge of the land assessment role will attribute to the new building.

**Question 7** (6 marks)

He wants to know if he can contest this value considering that the assessment role which applies in the municipality is a triennial role which came into force on January 1, 2004 and expires on December 31, 2006. If he is entitled to contest, he wants to know within what time limit he must act to contest the value. Identify and apply.

Oui, M. Lafond pourra déposer une demande de révision administrative avant le 61<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition de l'avis prévu à l'article 180 L.F.M. (3 points) à la personne au nom de laquelle est inscrit au rôle le bien visé par la modification (Article 132 L.F.M.). (3 points)

◆ ◆ ◆  
E N D